



Commune de OUISTREHAM
Service Secrétariat Général

secretariat.general@ville-ouistreham.fr

Hôtel de Ville – Place A. Lemarignier
BP 102 - 14150 Ouistreham

Tél.02.31.97.73.25 – Fax.02.31.97.73.39

www.ouistreham-rivabella.fr

Désign. : PAVILLON
Adresse : 11, R. Arts
n° ERP : E 488 00271 -
Groupe : 1^{er}
Type : R / L
Catégorie : 2^e

REÇU EN PREFECTURE

Le 22/09/2022

Application agréée E-legalite.com

99_AR-014-211404884-20220921-ARR2022_541

Arrêté n°ARR2022-541

Arrêté autorisant l'exploitation
d'un ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC de 2^e catégorie
- suite à visite périodique -
Centre polyvalent « LE PAVILLON »
11 Rue des Arts

LE MAIRE de OUISTREHAM,

VU le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212.1, L2212.2 et L2212.4 ;

VU les articles R123-1 à R123-55 et les articles R152-6 et R152-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés ministériels des 23 mars 1965 modifié et 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP ;

VU le **procès-verbal du 20 septembre 2022**, établi par la Commission de Sécurité de l'arrondissement de Caen, après contrôle périodique de l'établissement désigné « PAVILLON », centre polyvalent qui comprend les CENTRE SOCIOCULTUREL, EMIO (Ecole de musique) et TIERS-LIEU, effectué par le groupe de visite en date du 6 septembre 2022;

CONSIDERANT qu'il est de la responsabilité du maire de veiller à la conformité des ERP avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités, sur le territoire de la commune ;

CONSIDERANT l'**avis FAVORABLE** et les observations consignées dans le procès-verbal dressé par la Commission de Sécurité de l'arrondissement de Caen dans le cadre de la visite de contrôle périodique susmentionnée ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La COMMUNE DE OUISTREHAM est autorisée à poursuivre l'exploitation du centre « LE PAVILLON », établissement polyvalent qui regroupe les CENTRE SOCIOCULTUREL-EMIO et TIERS-LIEU, sis 11 Rue des Arts, à Ouistreham, classé du **1^{er} groupe, de type R/L de 2^e catégorie**, sous réserve de l'exécution des prescriptions énoncées dans le procès-verbal visé ci-dessus et ci-annexé.

ARTICLE 2 :

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipement, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 3 :

Ampliation du présent arrêté sera :

- transmise à Monsieur le Préfet du Calvados ; Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Calvados ; Monsieur le Maire-adjoint délégué aux aménagements et au patrimoine bâti ; Madame la Maire-adjointe déléguée à l'Education, Madame la Maire-adjointe déléguée à la Culture ; Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Ouistreham ; Monsieur le Chef du Centre de Secours de Ouistreham ; Monsieur le Chef du Poste de Police Municipale ; Madame la Directrice des services techniques municipaux ; Madame la Directrice du Pôle Culture ; l'Exploitant s/c du service gestionnaire du patrimoine bâti ;
- Insérée au Registre des arrêtés du Maire et publiée sur les sites de la commune www.ouistreham-rivabella.fr et <http://ouistreham.e-legalite.com/> le

Fait à Ouistreham, le 21 septembre 2022

Le Maire
Romain BAIL

DELAI ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication et/ou de sa notification, auprès du Tribunal Administratif compétent. Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).